



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 14 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES AJCHENBAUM - ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZACK - MM AYRAL - COLOMBIER - VIALA D. - VERNHES - MMES AUSSAGUES (Suppléante) - FRANCES (Suppléante) - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CRIQUET - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

Mme Laurence BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. Thierry BARDOU.

Mme Evelyne FADDI a donné pouvoir à M. Laurent VANDENDRIESSCHE.

N° 2023/24

Objet : Ressources humaines : Modification des règles de fonctionnement et de gestion du Compte Epargne Temps (CET)
(Annule et remplace la délibération n°2014/58 du 19 mars 2014)

Vu le Code général de la fonction publique (articles L 9 et L 611-2),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2021/114 du 23 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail, annulée et remplacée par la délibération n°2022/112 du 20 décembre 2022,

Vu l'avis du CST en date du 13 mars 2023,

Considérant que le compte épargne temps permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés (jours entiers),

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps dans la collectivité, pour se conformer à la réglementation,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- adopte le dispositif suivant et précise que ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} mars 2023 :

Article 1^{er} : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Bénéficiaires

Il est ouvert de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à une année
- les assistants maternels et familiaux

Article 3 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

a) Alimentation du CET

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées ou par heures n'est pas permise par la réglementation.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Néanmoins, les agents ont toujours l'obligation de prendre effectivement 20 jours de congés annuels chaque année.

Le report des repos compensateurs sur le CET, au titre des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service, n'est pas autorisé. Celles-ci doivent être récupérées dans un délai maximal de trois mois suivant leur réalisation, sauf cas exceptionnels liés à la nécessité du maintien du service public.

b) Période annuelle d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

c) Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 4 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

a) Utilisation des congés épargnés

Il est rappelé que :

- le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale ;
- il n'existe pas de délai d'expiration concernant les droits épargnés au titre du CET.

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond des 60 jours,
- par l'utilisation sous forme de congés (par jours entiers).

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont considérés comme des congés de droit commun et sont rémunérés comme lorsque l'agent est en position d'activité.

b) Utilisation conditionnée aux raisons de service

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale) ou d'un congé de proche aidant. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des congés épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

c) Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Article 5 : Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

Article 6 : Règles de fermeture du CET

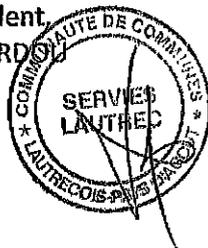
Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDON



Le secrétaire de séance,
Francis THOMAS

